

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du
portant application au corps des officiers de port des dispositions du décret n° 2014-513 du 20
mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des
sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TREK

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du _____ ,

Arrêtent :

Article 1

Les agents relevant du corps des officiers de port régi par le décret du 26 février 2001 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Groupe 1	32 130
Groupe 2	25 500

Article 3

Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
capitaine de port du premier grade	2 500
capitaine de port du deuxième grade	1 750

Article 4

Les montants annuels maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
Groupe 1	5 670
Groupe 2	4 500

Article 5

L'arrêté du 25 février 2011 fixant le taux des indemnités de tenue des officiers de ports et officiers de ports adjoints et l'arrêté du 2 septembre 2008 fixant le montant de la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de ports et officiers de port adjoint sont abrogés.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 7

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Projet de mise en œuvre aux MTES/MCT

Officiers de port adjoints (OP)

Régime indemnitaire actuel

référence :

- décret PSS n° 2008-886 du 2 septembre 2008 et arrêtés du 2 septembre 2008 et du 17 octobre 2008
- décret indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des SD n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014

Grades/emplois	Effectifs (en ETP)	Cat. port	Montant moyen servi (*)	Montant maximum servi (*)	Montant du premier décile (*)	Montant du dernier décile (*)	Plafond réglementaire (*)	
<i>Administration centrale et services déconcentrés</i>								
Capitaine de port 1G CF	1	2	19 832 €	19 832 €	19 832 €	19 832 €	31 430 €	
	4	3	20 091 €	23 216 €	17 661 €	22 812 €	30 530 €	
Capitaine de port 1G CN	1	1	20 910 €	20 910 €	20 910 €	20 910 €	33 530 €	
	3	3	17 591 €	19 037 €	16 827 €	18 659 €	29 930 €	
Capitaine de port 2G CF	1	1	24 459 €	24 459 €	24 459 €	24 459 €	29 630 €	
	5	3	14 005 €	16 288 €	12 126 €	16 051 €	25 130 €	
Capitaine de port 2G CN	1	1	13 450 €	13 450 €	13 450 €	13 450 €	29 030 €	
	11	3	12 440 €	14 918 €	10 940 €	14 007 €	24 530 €	
	1(**)	4	7 355 €	7 355 €	7 355 €	7 355 €	19 430 €	
	28		N.B : à partir des données 2015					

- Catégorie 1 : le port de Calais,
- Catégorie 2 : les ports de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon,
- Catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon,
- Catégorie 4 : les autres ports maritimes.

(*) PSS + IFTS

(**) gestion d'une situation individuelle spécifique

L'indemnité de tenue des officiers de port définie par le décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 et l'arrêté du 25 février 2011 n'est pas intégrée à ces données.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – groupe de fonctions

	Tous services
Groupe 1	- OP en fonctions dans un port de catégorie 1
Groupe 2	- OP en fonctions dans un port de catégorie 2 ou 3 ou service

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupe de fonctions	Grade	Effectifs (en ETP)	Socle indemnitaire annuel	Montant annuel médian (*)	Montant annuel moyen (*)	Montant annuel maxi servi (*)	Plafond annuel réglementaire
<i>Officiers de port – tous services</i>							
Groupe 1	Capitaine de port 1G CF	0	13 580 €	21 040 €	19 736 €	24 589 €	32 130 €
	Capitaine de port 1G CN	1					
	Capitaine de port 2G CF	1					
	Capitaine de port 2G CN	1					
Groupe 2	Capitaine de port 1G CF	5	9 770 €	13 710 €	14 818 €	23 346 €	25 500 €
	Capitaine de port 1G CN	3					
	Capitaine de port 2G CF	5					
	Capitaine de port 2G CN	12					
		28	N.B : à partir des données 2015				

(*) PSS + IFTS

Un montant de 130 € est pris en compte au titre de l'indemnité de tenue.

Modalités de gestion de l'IFSE

L'IFSE 2017 résultera des montants perçus par l'agent en PSS (et en IFTS le cas échéant).
 Un nouvel entrant bénéficiera de l'IFSE du socle du groupe de fonctions dans lequel il est placé.
 Ensuite, l'IFSE variera lors des promotions ou changements de groupes de fonctions selon les modalités ci-dessous, sachant qu'en cas de changement de groupe de fonctions, l'IFSE sera au minimum égale à celle du socle du groupe de fonctions afférent.

Dans les limites du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- promotions :
 - de OPA vers OP : socle du groupe d'arrivée (a minima maintien de l'IFSE antérieure)
 - avancement de grade (y compris passage de CN à CF): + 400 €
- changement de groupe de fonctions :

	Capitaine de port 1G	Capitaine de port 2G
de G2 vers G1	3 870 €	4 050 €

Situations particulières

- complément d'IFSE aux OP exerçant des fonctions de commandant ou commandant adjoint :

Grade	Fonctions de cdt	Fonctions de cdt adjt
Capitaine de port 1G CF	3 400 €	
Capitaine de port 1G CN	3 200 €	
Capitaine de port 2G CF	3 100 €	1 100 €
Capitaine de port 2G CN	2 900 €	1 000 €

- Complément d'IFSE aux OP affectés aux ports de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Capitaine de port 1G	Capitaine de port 2G
540,00 €	1 800 €

CIA maximum réglementaire

Grade	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (*)
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 500 €

(*) RIFSEEP = IFSE (85%) + CIA (15%)

Modalités de gestion du CIA et prise en compte de l'expérience professionnelle en l'absence de changement de fonctions

Le CIA et le réexamen tous les quatre ans de l'IFSE seront financés en fonction des possibilités des enveloppes catégorielles à venir.